

**Résumé des faits**

1. Le 26 juillet 2012, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu de Monsieur Jean-Marie Atangana Mebara, de nationalité camerounaise, une Plainte introduite sur le fondement de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).
2. La Plainte a été introduite contre la République du Cameroun (Etat Partie à la Charte africaine et ci-après dénommée l'Etat défendeur ou le Cameroun).<sup>1</sup>
3. Le Plaignant expose qu'à l'occasion de diverses fonctions ministérielles qu'il a occupées au sein du Gouvernement du Cameroun entre 1997 et 2007, il a reçu et exécuté des instructions suite auxquelles il a été accusé de détournement de fonds. Suite à sa garde à vue le 1<sup>er</sup> août 2008 dans les locaux de la police judiciaire à Yaoundé il a été déféré, le 6 août 2008, devant le Procureur du Tribunal de grande instance de Yaoundé. A la même date, il a été inculpé, détenu et incarcéré à la prison centrale de Yaoundé.
4. Les cinq chefs de poursuite alors retenus à l'encontre du Plaignant se résument en l'obtention ou la tentative d'obtention frauduleuse, ensemble et de concert avec d'autres personnes, de diverses sommes d'argent dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef pour la Présidence de la République et d'autres transactions y afférentes. Le Plaignant rapporte qu'il n'a été soumis aux

---

<sup>1</sup> La République du Cameroun a ratifié la Charte africaine le 20 juin 1989.

premiers interrogatoires qu'au mois de juin 2009, soit après presque une année de détention.

5. Le Plaignant poursuit que, le 30 septembre 2009, le juge d'instruction l'a inculpé d'un 6<sup>e</sup> chef d'accusation de détournement de deniers publics assorti d'une nouvelle ordonnance de détention provisoire. Il expose que la conséquence de ladite ordonnance a été de prolonger la détention jusqu'au 30 mars 2011 alors que conformément au délai légal, la détention aurait dû arriver à son terme le 6 février 2010, conformément à la législation pénale camerounaise qui prévoit une durée maximale de détention provisoire de dix-huit (18) mois. Sur requête du Plaignant, la Chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel a annulé l'inculpation du 6<sup>e</sup> chef d'inculpation et ordonné la poursuite de l'instruction par arrêt du 3 décembre 2009.
6. Le 18 décembre 2009, le juge d'instruction a inculpé à nouveau le Plaignant et décerné un nouveau mandat contre lui pour détournement de deniers publics destinés à acquérir un avion pour les besoins de déplacement du Président de la République. Aux dires du Plaignant, ces nouveaux actes visaient les mêmes faits ayant donné lieu à l'annulation prononcée par la Chambre de contrôle de l'instruction.
7. Une requête en annulation des nouveaux actes a été rejetée par le juge d'instruction dont la décision a été confirmée par la Chambre de contrôle. Le Plaignant expose qu'en conséquence de la nouvelle inculpation et de la détention y attachée, sa détention a été prolongée au 18 juin 2011 alors que le délai maximal légale aurait dû expirer le 6 février 2010.
8. Le 11 janvier 2010, le juge d'instruction a ordonné la disjonction de la procédure enclenchée par l'inculpation du 6 août 2008 et rendu une

ordonnance de renvoi partiel le 3 février 2010, toutes décisions ayant été notifiées au Plaignant le 5 février 2010, date d'expiration de la période légale de détention provisoire de dix-huit (18) mois. Les ordonnances ainsi prises ont été motivées par la fin de l'instruction sur certains chefs d'inculpation et pas sur d'autres dans lesquels tous les suspects n'auraient pas encore été, soit identifiés, soit interrogés ou dont les faits n'ont pas encore été élucidés.

9. A une requête datée du 9 février 2010 sollicitant l'annulation de l'ordonnance de disjonction, le juge d'instruction n'a fait suite que sept (7) mois plus tard et par une décision de rejet datée du 27 septembre 2010. La Chambre de contrôle de l'instruction a confirmé cette décision.
10. Le Plaignant rapporte qu'ainsi, au jour de la saisine de la juridiction de jugement, soit le 29 juillet 2010, il s'est retrouvé poursuivi de six chefs d'inculpation dont deux ont fait l'objet d'un renvoi et d'un non-lieu partiel. En procédant ainsi, expose le Plaignant, le juge d'instruction a maintenu les quatre autres chefs d'inculpation en instruction pour des investigations supplémentaires. Pour trois des ces chefs résultant de l'inculpation originelle du 6 août 2008, la détention provisoire avait expiré le 6 février 2010 et pour le 6<sup>e</sup> chef du 18 décembre 2009, la détention devait expirer le 18 juin 2011.
11. Sur l'un des chefs d'accusation maintenu en instruction, le Plaignant expose qu'il ne sera entendu qu'une fois et qu'aucun autre acte d'instruction n'aura été entrepris en relation avec les autres chefs d'inculpation. Il poursuit que le 17 juin 2011, soit la veille de l'expiration de la détention provisoire attachée à la dernière inculpation, il a reçu une nouvelle ordonnance de disjonction de la partie restée en instruction et une nouvelle ordonnance de renvoi pour les mêmes raisons que celles ayant justifié les premières ordonnances de disjonction, soit que l'instruction n'était pas parvenue à son terme. A une

requête en annulation de l'ordonnance de deuxième disjonction, le juge n'avait fait aucune suite au bout d'un an.

12. Par suite de la deuxième ordonnance de disjonction, la juridiction de jugement s'est retrouvée saisie de trois chefs d'accusation alors que deux autres étaient restés à l'instruction. Le 3 mai 2012, le Tribunal de grande instance de Yaoundé, Mfoundi, a acquitté le Plaignant de tous les trois chefs pour lesquels il était poursuivi et a ordonné sa remise en liberté le 4 mai 2012.
13. Le 4 mai 2012, soit le jour même de sa remise en liberté, le Plaignant a été à nouveau convoqué au cabinet du juge d'instruction pour le 8 mai 2012 mais s'étant rendu audit cabinet le 7 mai pour consulter le dossier, ses conseils n'ont pu y accéder, le juge étant absent. Aux dires du Plaignant, il est alors apparu que la date et le lieu de la convocation avaient été modifiés unilatéralement sans concertation préalable avec ses conseils. Ainsi, le 7 mai 2012 au matin, soit la veille de la convocation, le juge s'est rendu matinalement à la prison pour y inculper à nouveau le Plaignant en l'absence de ses conseils. Selon le Plaignant, cette nouvelle inculpation et la détention y attachée reposaient sur des accusations ayant déjà été l'objet du réquisitoire introductif d'instance et de l'inculpation initiale du 6 août 2008.
14. Le Plaignant rapporte enfin que sa requête introduite le 9 mai 2012 en annulation de ces derniers actes n'avait obtenu aucune suite à la date de la saisine de la Commission, le 26 juin 2012.

## **La Plainte**

15. A l'examen des moyens invoqués par le Plaignant, ce dernier allègue essentiellement la violation des dispositions de l'article 7 de la Charte africaine.

16. Le Plaignant demande à la Commission de :

- Enjoindre l'Etat du Cameroun de mettre en urgence un terme auxdites violations ;
- Impartir un bref délai à l'Etat pour le remettre en liberté ;
- Impartir un bref délai à l'Etat pour organiser son procès sur des charges précises et justifiables ;
- Ordonner à l'Etat de lui verser la somme de huit cent millions (800 000 000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour les quatre années de détention abusive.

## LA PROCEDURE

17. La Plainte est parvenue au Secrétariat le 21 juin 2012 et un accusé de réception a été adressé au Plaignant le 22 juin 2012.

18. Lors de sa 12<sup>e</sup> Session extraordinaire tenue du 30 juillet au 4 août 2012 à Alger, en Algérie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a examiné la Plainte et décidé de s'en saisir. Le 10 août 2012, le Secrétariat a notifié cette décision à l'Etat défendeur et lui a transmis une copie de la Plainte. Le 14 août 2012, la même décision a été notifiée au Plaignant et ses moyens sur la Recevabilité ont été requis.

19. Le 5 octobre 2012, le Plaignant a transmis son mémoire sur la Recevabilité. Le Secrétariat en a accusé réception le 13 novembre 2012 et l'a transmis à l'Etat défendeur à la même date.

20. Le 11 avril 2013, l'Etat défendeur a transmis son mémoire en défense. Le Secrétariat en a accusé réception le 3 mai 2013 et l'a transmis au Plaignant à la même date.
21. Le 2 juin 2013, le Plaignant a transmis sa réponse au mémoire de l'Etat défendeur. Le Secrétariat a accusé réception de ladite réponse le 14 juin 2013 et en a transmis copie à l'Etat à la même date. Le 2 août 2008, l'Etat défendeur a transmis une duplique au Secrétariat. Cette dernière réponse a mis fin aux échanges d'écritures entre les Parties.
22. Lors de ses 54<sup>e</sup> Session ordinaire, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> Session extraordinaires, la Commission examiné la Communication et renvoyé sa décision sur la Recevabilité faute de temps.
23. Le 10 mai 2014, lors de sa 55<sup>e</sup> Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, Angola, la Commission a examiné la Communication et l'a déclarée recevable. Le 22 mai 2014, le Secrétariat en a informé les Parties et requis les observations du Plaignant sur le fond.
24. Le 23 juillet 2014, le Plaignant a transmis ses observations sur le fond. Le Secrétariat les a reçus le 6 août, en a accusé réception et les a transmis à l'Etat défendeur le 3 septembre 2014. A l'expiration du délai de soixante (60) jours prescrit à cet effet, l'Etat défendeur n'a pas soumis ses observations.
25. Lors de sa 17<sup>e</sup> Session extraordinaire tenue du à Banjul, Gambie, la Commission a considéré la Communication et décidé d'accorder un ultime délai de trente (30) jours à l'Etat défendeur pour transmettre sa réponse. A l'expiration dudit délai, l'Etat défendeur n'avait pas transmis ses conclusions. A la date de la

présente décision, le Secrétariat n'avait reçu aucune réponse au bout d'un délai total de onze (11) mois.

26. Le 15 juin 2015, le Plaignant a saisi la Commission d'une demande d'indication de mesures provisoires dont, entre autres, sa remise en liberté et le remplacement de magistrats récemment nommés à la Cour suprême et qui étaient intervenus aux étapes antérieures de la procédure comme représentants du Parquet. La Commission a décidé de ne pas requérir l'indication des mesures provisoires pour éviter de préjuger le fond de la cause. La Commission a en outre décidé d'accorder un traitement prioritaire à la Communication. Le 22 juin 2015, le Secrétariat en a informé le Plaignant.

## **LE DROIT**

### **La Recevabilité**

#### **Les moyens du Plaignant sur la Recevabilité**

27. Selon le Plaignant, la Communication respecte l'ensemble des conditions de recevabilité posées par l'article 56 de la Charte africaine. Les moyens développés par le Plaignant se focalisent toutefois sur le respect des dispositions de l'article 56(5), en l'occurrence la condition d'épuisement des recours internes.

28. A cet égard, le Plaignant allègue d'une part que les recours internes sont indisponibles, inapplicables et inefficaces. D'autre part, il soutient que l'épuisement des recours ne saurait lui être exigé puisque les recours dont il est question portent sur le non-respect des délais raisonnables.

29. Sur le premier moyen, le Plaignant allègue que les recours internes n'étaient ni disponibles ni efficaces pour contraindre la justice camerounaise à accélérer la procédure de son jugement. Il soutient ainsi que dans toutes les hypothèses où de tels recours étaient disponibles, il les a utilisés. Il cite à cet effet les requêtes en annulation de certaines ordonnances du juge d'instruction auxquelles aussi bien le juge que la Chambre de contrôle de l'instruction ont fait une suite prompte. Au demeurant, soutient le Plaignant, c'est plutôt le refus de répondre à certaines autres requêtes ou le temps anormalement long mis à y faire suite qui rendent les recours indisponibles et inefficaces.
30. A l'entendement du Plaignant, le Tribunal criminel spécial devenu fonctionnel le 15 octobre 2012, soit après quatre ans de détention préventive et de procédure devant les juridictions ordinaires, ne saurait être considéré comme un recours disponible et efficace dans les circonstances de la cause. Comme il le soutient subséquentement, cette réforme n'a servi qu'à prolonger sa privation de liberté.
31. Sur le deuxième moyen, le Plaignant soutient en conséquence de ce qui précède que la procédure s'est prolongée de façon anormale par des ajournements multiples et indus, qu'elle a été ponctuée par les multiples entraves rapportées à l'exposé des faits. Au soutien de l'allégation de prolongement anormale de la procédure, le Plaignant avance que son interrogatoire ne débutera que onze (11) mois après son placement en détention provisoire.
32. En outre, le Plaignant allègue que les quatre disjonctions ordonnées par le juge d'instruction ont rallongé la procédure alors même que le Code de procédure pénale camerounais ne prévoit la disjonction en aucune de ses dispositions. De surcroît, il soutient que les ordonnances de renvoi avaient pour objectif le maintien des mandats de détention provisoire. Sur le même point, il avance

qu'entre deux disjonctions, le juge d'instruction n'a pas entrepris les actes d'investigation annoncés dans ses ordonnances de disjonction au sujet des accusations qu'il disait nécessiter des enquêtes supplémentaires.

33. S'agissant des recours effectivement disponibles, le Plaignant allègue qu'ils se sont révélés inefficaces par le fait de leur défaut de réponse aux requêtes introduites ou de leur prolongement au delà des délais raisonnables ou légalement prévus. Au soutien de ces allégations, le Plaignant avance qu'un an après son introduction, aucune suite n'avait été faite à la requête en annulation de l'ordonnance de deuxième disjonction.

34. A une requête similaire portant sur l'ordonnance de première disjonction, le juge n'a répondu que sept (7) mois plus tard et par la négative. En outre, soutient le Plaignant, certains actes de la procédure ont eu pour conséquence de prolonger sa détention jusqu'à une durée totale de quatre (4) ans alors même que la durée légale maximale prévue par la législation camerounaise est de dix-huit (18) mois.

35. En somme, le Plaignant conclut d'une part que certains recours internes n'étaient pas disponibles ou efficaces alors que ceux qui étaient disponibles s'étaient prolongés de façon anormale, l'exemptant par conséquent de tout épuisement.

### **Les moyens de l'Etat défendeur sur la Recevabilité**

36. L'Etat défendeur ne conteste pas le respect par la Communication des conditions posées à l'article 56 de la Charte africaine, à l'exception de celle relative à l'usage de termes outrageants ou insultants (alinéa 3) et de celle prescrivant l'épuisement des recours internes (alinéa 5).

37. A l'entendement de l'Etat défendeur, le Plaignant a fait usage de termes insultants à l'égard de l'Etat du Cameroun. L'Etat cite en l'occurrence des extraits du mémoire en réplique du Plaignant qui estime que les poursuites à son encontre n'auraient été engagées « que pour cacher le bilan largement indigent du régime au pouvoir depuis trente ans et se donner une crédibilité auprès des bailleurs de fonds internationaux ». En outre, lesdites procédures ne seraient que « des opérations de 'mystification' pour livrer à la vindicte un certain nombre de dirigeants ».
38. De tels propos, allègue l'Etat défendeur, sont vexatoires et ne respectent pas les exigences posées à l'article 56(3) de la Charte africaine. L'Etat se rapporte à la jurisprudence de la Commission dans l'affaire *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c. Cameroun* pour demander que la présente Communication soit déclarée irrecevable.
39. Sur le point de l'épuisement des recours internes, sans contester de manière significative les faits tels que rapportés par le Plaignant, l'Etat défendeur allègue que dans les circonstances de la cause, les recours existaient et étaient efficaces mais que le Plaignant ne les a pas épuisés. En outre, l'Etat soutient que les délais de procédure ont été raisonnables.
40. Concernant l'existence et l'efficacité des recours, l'Etat défendeur soutient que le Plaignant a eu l'opportunité de saisir les autorités judiciaires en charge de l'affaire pour demander l'annulation de plusieurs actes ou faire appel de décisions rendues en instance ou en appel. Aux dires de l'Etat, les suites faites à ces actes et les décisions rendues par les juridictions de jugement sont la preuve de l'efficacité des recours internes.

41. En outre, l'Etat défendeur rappelle que des décisions d'acquittement ont été rendues en faveur du Plaignant et ce dernier a fait appel d'une décision de condamnation dont la suite est toujours attendue de la Cour suprême. L'Etat en déduit que les recours n'ont pas été épuisés.
42. Sur la question du prolongement des recours, l'Etat soutient que l'appréciation de la durée de la procédure doit tenir compte non seulement de la complexité de l'affaire, du comportement des parties mais également de l'encadrement légal des délais de procédure.
43. Pour ce qui est de la complexité de l'affaire, l'Etat défendeur avance que la nature des faits tels que rapportés et la qualité des acteurs ont commandé la conduite de la procédure. Une telle complexité aurait nécessité de nombreux actes d'instruction et l'évolution des investigations aurait imposé plusieurs disjonctions. En ce qui concerne particulièrement les disjonctions, l'Etat relève qu'il s'agit de mesures d'administration de la procédure et non de mesures juridictionnelles et que de tels actes sont dictés par les nécessités de la procédure.
44. Citant l'article 150 du Code de procédure pénale camerounais, l'Etat défendeur avance que le juge doit procéder à tous actes utiles à la manifestation de la vérité et que les découvertes subséquentes peuvent motiver un élargissement de la saisine initiale. Au surplus, l'Etat relève que les mesures de disjonction ne visaient pas personnellement le Plaignant puisque d'autres procédures en ont résulté dans le cadre desquelles d'autres personnes ont été inculpées dans le même dossier.
45. Pour justifier le temps mis par le juge d'instruction pour vider l'affaire, l'Etat défendeur soutient que les allégations du Plaignant relève d'une appréciation

subjective de la conduite de l'information judiciaire. Au soutien de ce moyen, l'Etat rapporte que 170 actes d'instruction ont été posés entre la première inculpation et l'interrogatoire et qu'après le renvoi devant le Tribunal, le juge a posé 356 actes sur les volets restant, entre le 29 juillet 2010 et le 7 mai 2012. Par ailleurs, l'Etat rapporte qu'à la période de l'inculpation du Plaignant, 438 dossiers étaient enregistrés au cabinet du juge instruisant son affaire, avec des personnes détenues pour des durées excédant dix-huit (18) mois.

46. En poursuivant sur le prolongement de la procédure, l'Etat défendeur allègue que c'est au contraire le refus du Plaignant de répondre à plusieurs mandats du juge qui a causé une telle situation. L'Etat se satisfait de ce qu'en moins de quatre (4) ans de procédure, un dossier aussi complexe ait pu franchir trois étapes : l'information judiciaire, le jugement en instance et le jugement en appel.

47. Pour finir, l'Etat défendeur allègue que le nouveau cadre légal mis en place au Cameroun rend les délais de procédure le plus raisonnable possible puisque, par exemple, aux termes de la loi créant le Tribunal criminel spécial, le juge doit clôturer l'information judiciaire dans les 180 jours du réquisitoire d'instance, la première audience devant intervenir dans les 30 jours suivant l'ordonnance de renvoi. L'Etat relève en outre que le même Tribunal doit rendre son jugement dans un délai de neuf mois au plus, que la Cour suprême doit vider sa saisine dans les six mois et que les demandes de mise en liberté doivent être traitées dans un délai de quarante-huit heures.

48. En conclusion, l'Etat défendeur estime que les recours existaient, étaient efficaces et que les délais de procédure ont été raisonnables. En outre, l'Etat avance que les procédures sont encore pendantes devant les juridictions nationales et que les recours n'ont donc pas été épuisés.

## Analyse de la Commission sur la Recevabilité

49. La présente Communication a été introduite conformément à l'article 55 de la Charte africaine qui donne compétence à la Commission pour recevoir et examiner les « communications autres que celles - émanant - des Etats parties ». Lesdites communications doivent, pour être déclarées recevables, remplir les conditions prévues à l'article 56 de la Charte africaine.
50. La Commission note que les points de désaccord entre les parties portent sur le respect des dispositions des articles 56(3) et 56(5) de la Charte africaine. Pour ce qui concerne les autres conditions de recevabilité, la Commission constate par elle-même que la présente Communication les remplit toutes.
51. Pour commencer par l'article 56(3) qui proscriit l'usage de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat défendeur, la Commission renvoie à sa jurisprudence constante pour rappeler que les termes proscriis doivent être dirigés contre l'Etat partie, ses institutions ou l'Union Africaine. En outre, l'objectif visé par le respect de cette disposition est d'éviter que les Communications introduites devant la Commission dénotent d'une intention de saper l'intégrité et le statut de l'institution concernée et de la discréditer.
52. Ainsi, dans l'affaire *Ilesanmi c. Nigéria*, la Commission considère que le fait pour le Plaignant de traiter le Président de la République de « corrompu » et de déclarer qu'il a « reçu des pots-de-vin de trafiquants de drogue » vise à tourner ladite institution en dérision, à la discréditer et constitue par conséquent un usage de termes outrageants ou insultants.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Communication 268/03 (2005) RADH 52 (CADHP 2005) paras 38-40.

53. En revanche, dans l'affaire *Bakweri Lands Claims Committee c. Cameroun*,<sup>3</sup> la Commission prend la position selon laquelle le seul fait pour le Plaignant d'alléguer que « le Président de la République exerce des pouvoirs extraordinaires de manière à influencer l'organisation judiciaire et que le système judiciaire est partial et manque d'indépendance » ne saurait être considéré comme insultant. La Commission estime en effet qu'il s'agit là d'une « simple allégation du Plaignant qui dépeint sa perception et sa compréhension du fonctionnement d'entités » de l'Etat.
54. En l'espèce, la Commission relève que les termes incriminés par l'Etat du Cameroun sont effectivement contenus dans le mémoire en réplique soumis par le Plaignant. Au paragraphe 3 dudit mémoire, on peut en effet lire que « confronté à un bilan très largement indigent, le régime au pouvoir depuis trente ans, a entrepris une vaste opération de 'mystification' par laquelle il indique à la vindicte, un certain nombre de dirigeants, sous le fallacieux prétexte d'atteinte à la fortune de l'Etat visant uniquement à se donner une crédibilité auprès des bailleurs de fonds internationaux ».
55. Au regard du sens et de l'objectif de la prescription faite à l'article 56(3) de la Charte africaine et à la lumière de la jurisprudence rappelée plus haut, la Commission estime que l'extrait du mémoire du Plaignant vise en général le régime au pouvoir sans pour autant insulter ou dénigrer principalement une autorité ou une institution de l'Etat. En outre, les termes utilisés ne font pas plus qu'exprimer l'opinion du Plaignant sur le bilan dudit régime et la qualité de certaines réformes qu'il a entreprises. La Commission en conclut par conséquent que lesdits termes ne peuvent être considérés comme insultants.

---

<sup>3</sup> Communication 260/02 (2004) RADH 37 (CADHP 2004) para 48.

56. Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, la Commission rappelle qu'il est exigé du Plaignant d'épuiser les recours internes seulement lorsque lesdits recours existent, sont efficaces et satisfaisants<sup>4</sup> et ne se prolongent pas de façon anormale. Un recours est considéré comme disponible lorsqu'il peut être utilisé sans obstacle par le requérant, efficace s'il offre des perspectives de réussite et satisfaisant lorsqu'il est à même de donner satisfaction au Plaignant et de réparer la violation alléguée.<sup>5</sup>
57. Dans l'hypothèse où l'une de ces caractéristiques fait défaut, les recours internes ne peuvent satisfaire aux exigences édictées à l'article 56(5) de la Charte africaine. La Commission note que les Parties sont en désaccord sur deux points majeurs. Le premier point porte sur la disponibilité et l'efficacité des recours internes alors que le deuxième porte sur le prolongement anormal desdits recours.
58. Sur le premier point, la Commission note que le Plaignant a eu l'opportunité d'attaquer les différents actes de la procédure soit devant le juge d'instruction, soit devant la juridiction d'appel compétente. De l'exposé des faits, il ressort que les Parties concourent sur ce que les différentes demandes en annulation introduites par le Plaignant ont obtenu une suite, à l'exception de celle visant l'annulation de la deuxième ordonnance de disjonction. De l'avis de la Commission, il en appert que le défaut de réponse à cette dernière demande ne peut faire conclure à son indisponibilité mais seulement à son inefficacité. La Commission en conclut que ce recours spécifique était disponible mais n'a pas été efficace.

---

<sup>4</sup> Voir *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie* Communication 147/95 et 149/96 (2000) RADH 107 (2000) para 31.

<sup>5</sup> Voir *Jawara* para 32. Soulignements de la Commission.

59. Dans la présente Communication, le contentieux relatif à l'efficacité des recours internes est en étroite connexion avec celui relatif au prolongement desdits recours. En l'occurrence, les allégations d'inefficacité faites par le Plaignant se fondent essentiellement sur ce que les recours visés se sont anormalement prolongés. A cette étape, la Commission va déterminer si lesdits recours se sont effectivement prolongés de façon anormale.
60. Dans ses précédents, la Commission a procédé à l'évaluation du prolongement des recours internes au cas par cas, selon les circonstances et les mérites de chaque espèce. Par exemple, dans les décisions *Modise c. Botswana*<sup>6</sup> et *Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun*,<sup>7</sup> la Commission a considéré que des recours internes ayant duré respectivement dix et cinq ans s'étaient prolongés de façon anormale. Dans l'affaire *José Alidor Kabambi et autres c. RDC*,<sup>8</sup> un délai d'un an et huit mois a été considéré comme anormalement long en prenant en compte notamment les délais légaux prescrits par le droit interne de l'Etat défendeur, les faits de la cause et la situation particulière des Plaignants.<sup>9</sup>
61. En l'espèce, sur le point se rapportant au prolongement des recours internes, la Commission note que la demande introduite par le Plaignant à l'effet de voir annuler la première ordonnance de disjonction n'a été examinée qu'au bout de sept (7) mois pour une réponse négative. De même, la requête en annulation de la deuxième ordonnance de disjonction n'avait obtenu aucune suite après

---

<sup>6</sup> Communication 97/93 (2000) AHRLR 30 (ACHPR 2000) para 69.

<sup>7</sup> *Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun* Communication 272/03 (2009) AHRLR 47 (ACHPR 2009).

<sup>8</sup> Communication 408/11 CADHP 2013. Voir également *Ben Salem c. Tunisie* (2007) AHRLR 54 (CAT 2007) para 8.5.

<sup>9</sup> Dans certaines espèces, la Commission a également pris en compte la situation politique et l'histoire judiciaire du pays mais également la nature de la plainte. Voir par exemple, *Zimbabwe Lawyers for Human Rights et un autre c. Zimbabwe* (2008) AHRLR 120 (ACHPR 2008) paras 58 et 60.

une année d'attente. Dans une procédure impliquant la privation de liberté, le temps mis à répondre à de simples requêtes en annulation, adressées à l'autorité judiciaire auteur des actes attaqués, est manifestement long.

62. La législation pénale camerounaise confirme une telle position puisqu'aux termes des dispositions de l'article 275(1) du Code de procédure pénale, par exemple : « la Chambre de contrôle de l'instruction statue dans les trente (30) jours de la réception de la requête d'appel ». Mieux, les dispositions de l'article 275(2) prévoient que « en matière de détention provisoire – comme c'est le cas en l'espèce – il doit être statué dans les dix (10) jours de la réception de la requête d'appel ». Même si le Code de procédure pénale du Cameroun est silencieux sur les délais dans lesquels le juge d'instruction doit répondre aux requêtes en annulation des actes par lui pris, la Commission est d'avis que de tels délais ne peuvent être significativement plus longs que ceux prescrits en ce qui concerne les recours devant la Chambre de contrôle de l'instruction.

63. En tout état de cause, au vu des prescriptions ainsi relevées, la Commission constate que les durées de sept (7) mois et d'un an mis par le juge pour faire suite aux requêtes en annulation des ordonnances de disjonction sont largement au-delà des délais légaux. De ce qui précède et sur le fondement de ce que les délais prescrits par le droit interne sont en application des obligations souscrites aux termes de la Charte africaine, la Commission conclut que les recours concernés se sont prolongés de façon anormale.

64. Quant à l'effet de ce prolongement sur la qualité des recours, la Commission est d'avis que ce prolongement spécifique a rallongé l'ensemble de la procédure. En effet, une réponse dans des délais raisonnables aurait permis au Plaignant d'user de la voie de recours supérieure et d'agir sur la durée totale de sa détention. En ce qui concerne le prolongement de la durée totale de

détention, les griefs élevés par le Plaignant portent également sur la multiplicité des actes de procédure.

65. Sur la question de la multiplicité des actes de procédure, la Commission note qu'aux termes des dispositions de l'article 145 du Code de procédure pénale du Cameroun (2005),<sup>10</sup> le juge en charge de l'instruction peut faire tous actes susceptibles de concourir à la manifestation de la vérité y compris, entre autres, procéder à de nouvelles inculpations. En outre, même si ledit Code ne prévoit pas expressément la disjonction, un tel acte est unanimement reconnu dans la pratique procédurale comme relevant de la compétence administrative du juge.<sup>11</sup>

66. Ceci dit, la Commission est d'avis que si le fondement même de la disjonction est d'éviter de retarder le jugement d'un aspect de la procédure en état d'être jugé, l'objectif final d'un tel acte est par conséquent d'accélérer l'ensemble de la procédure et de garantir la célérité de la justice. Dans l'hypothèse où le prévenu se trouve en privation de liberté, l'objectif visé par la disjonction doit être d'éviter de rallonger la détention provisoire pour les chefs d'accusation concernés. En l'occurrence, les raisons d'un tel acte de procédure doivent se rapporter exclusivement à la nécessité d'accomplir les diligences nécessaires à la mise en état de l'affaire.

67. En l'espèce, il apparaît que des disjonctions et inculpations successives ont porté sur des chefs d'inculpation identiques sans pour autant permettre d'aboutir à la mise en état de l'affaire sur lesdits chefs d'accusation. En d'autres termes, les raisons ayant motivé les disjonctions ne se sont pas justifiées

---

<sup>10</sup> Loi No 2005/007 du 27 juillet 2005.

<sup>11</sup> S Braudo *Dictionnaire du droit privé* <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/jonction.php> (consulté 27 septembre 2013).

ultérieurement, les fins visées n'ayant pas été atteintes. Cette multiplication d'actes de procédure a eu pour conséquence de prolonger la détention, concernant au moins certains chefs d'inculpation, au delà du délai maximal autorisé par la législation pénale camerounaise.

68. La conséquence a été réalisée, de sorte que si les diligences ayant justifié les actes de disjonction avaient été accomplies, l'affaire aurait atteint l'étape du jugement concernant au moins les chefs d'accusation concernés. Des éléments de la Communication, il apparaît à la Commission que le grief soulevé par le Plaignant n'est pas autant sa remise en liberté que le droit de voir la procédure aboutir et d'être fixé sur son sort dans des délais raisonnables.

69. Pour justifier le prolongement des recours, l'Etat défendeur invoque la charge impressionnante de travail du juge d'instruction en charge de l'affaire et fait noter que le même juge connaissait également de nombreux autres affaires concernant des personnes dont la durée de détention dépassait le délai légal maximum de dix-huit (18) mois. A l'entendement de la Commission, cet argument confirme le non-respect des délais légaux qui constituent le délai raisonnable en l'espèce. L'obligation pesant sur l'Etat défendeur aux termes de la Charte africaine est de garantir des recours efficaces c'est-à-dire respectant au moins sa propre législation nationale.<sup>12</sup>

70. La Commission note qu'à la réalité, dans les circonstances de la présente Communication, le commencement du prolongement des recours remonte au début de la procédure et s'est matérialisé par la détention du Plaignant pendant une durée de onze (11) mois avant le premier interrogatoire. Le long de la procédure, la détention n'a cessé de se prolonger sans pour autant que les

---

<sup>12</sup> *Association of Victims of Post Electoral Violence et Interights c. Cameroun* op. cit. para 67.

raisons motivant un tel état de choses se justifient. Au total, près de quatre années se sont écoulées depuis la première inculpation sans que certains chefs d'accusation initiaux aient été élucidés.

71. La Commission fait observer que, dans les circonstances particulières où la culpabilité d'une personne n'a pas encore été prouvée, la liberté doit rester la règle et la détention, l'exception. Cette règle est d'ailleurs consacrée par les dispositions de l'article 221(1) du Code de procédure pénale camerounais qui prévoit un délai de détention provisoire maximal de dix-huit (18) mois et la remise en liberté si le prévenu n'est retenu pour autres motifs. Le bien-fondé d'une telle prescription est de garantir l'efficacité de la justice par la célérité de ses procédures. Ainsi, tout délai encouru par tout acte de procédure et qui excède les limites prescrites par la loi, en l'occurrence la législation nationale, ne peut être raisonnable.

72. La Commission prend note de la volonté de l'Etat défendeur de régler les difficultés liées à la longueur des procédures des recours internes par la création d'un Tribunal criminel spécial dont les prescriptions liées aux délais de justice ont été indubitablement améliorées. La Commission constate cependant que ladite réforme ne fait pas plus que confirmer le problème du non-respect des délais légaux et raisonnables devant les juridictions nationales. Pour preuve, la création du Tribunal criminel spécial n'a pu empêcher les prolongements de délai. Elle n'est intervenue que postérieurement à l'ensemble des prolongements constatés plus haut. Le même constat s'applique à la procédure pendante devant la Cour suprême.

73. En somme, sur la question du prolongement des recours internes, la Commission constate que la procédure initiée contre le Plaignant par les autorités judiciaires de l'Etat défendeur a été marquée par une multiplicité

d'actes de procédure, une absence de réponse ou une réponse tardive aux saisines des recours internes et un non-respect des délais légaux. Le résultat en a été un prolongement des délais de procédure sans pour autant que les raisons motivant les actes y afférents se soient justifiés ultérieurement. La Commission en conclut que, dans les circonstances de l'espèce, les recours internes se sont prolongés de façon anormale.

### **Décision de la Commission sur la Recevabilité**

74. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare la présente Communication recevable conformément aux dispositions de l'article 56 de la Charte africaine.

### **Le Fond**

#### **Les moyens du Plaignant sur le Fond**

#### **De la violation alléguée de l'article 6**

75. Le Plaignant allègue que le caractère illégal des différents actes pris par les autorités de poursuite et le refus de respecter le jugement ordonnant sa remise en liberté ont résulté en une détention abusive et arbitraire. Au soutien de ce moyen, le Plaignant avance l'usage abusif de multiples ordonnances de disjonction, de renvoi et de renouvellement de détention.

76. Des arguments développés par le Plaignant, il ressort que la multiplication d'ordonnances de disjonction et de renvoi a permis de contourner l'exigence d'observer le délai de détention maximum de 18 mois autorisé par la loi sauf à remettre le prévenu en liberté à moins que d'autres charges ne soient retenues à son encontre. Le Plaignant soutient qu'en procédant ainsi, les autorités judiciaires ont créé de nouveaux chefs d'inculpation artificiels identiques à

ceux visés par les inculpations précédentes sans pour autant entreprendre les actes d'investigations ayant motivé les disjonctions successives.

77. Entre autres preuves de cet abus d'actes de poursuite, le Plaignant soutient que l'ordonnance et le mandat de détention du juge d'instruction en date 7 mai 2012 sont illégaux en ce qu'ils ont été pris en ignorance du jugement du 3 mai 2012 par lequel le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi (Yaoundé) acquitte le Plaignant de tous les chefs retenus contre lui et ordonne sa remise en liberté.

78. S'agissant du jugement du Tribunal de Grande Instance visé ci-dessus, le Plaignant allègue que le refus des autorités judiciaires de l'Etat défendeur de s'y conformer viole son droit de ne pas être détenu de manière arbitraire. Le Plaignant relève que dès signature de l'ordonnance de remise en liberté du 4 mai 2012, le Président du Tribunal, le Procureur de la République et ses substituts ont disparu de leurs bureaux pour éviter de signer la décharge à transmettre au régisseur aux fins d'exécution. Le Plaignant rapporte que les intéressés n'ont réapparu que le 7 mai 2012 au matin mais qu'à l'heure où l'ordre de remise en liberté parvenait finalement au régisseur celui-ci avait reçu quelques heures plus tôt, une nouvelle ordonnance d'inculpation et de mise en détention provisoire. Ces nouveaux actes portaient sur des chefs d'inculpation déjà visés par les ordonnances précédentes.

79. A l'entendement du Plaignant, les nouveaux actes de poursuites pris dans l'illégalité le 7 mai 2012 ont servi de prétexte aux autorités de poursuite pour prolonger la détention devenue illégale plusieurs mois auparavant. Grâce à cette détention prolongée, la Cour d'appel a jugé le Plaignant et l'a condamné, le 8 octobre 2012, à 15 ans d'emprisonnement alors même qu'une nouvelle loi n'autorisait pas l'appel de jugements rendus par le Tribunal de Grande Instance en matière de détournement de deniers publics. Toujours sur la base

de cette détention continuée, le Plaignant a fait l'objet de jugement par le Tribunal Criminel Spécial créé subséquemment.

80. Le Plaignant conclut que ces actes entrepris entre 2008 et 2013 sur la base de chefs d'inculpation ayant déjà donné lieu à la saisine unique du 6 août 2008, en dépit de leur caractère illégale et en violation d'une décision de justice engageant les obligations de l'Etat défendeur aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte.

### **De la violation alléguée de l'article 7**

81. Sur les moyens tirés de la violation des dispositions de l'article 7 de la Charte, le Plaignant soutient que l'Etat défendeur a failli à ses obligations de respecter ou protéger la présomption d'innocence, le droit à la défense et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

### ***Présomption d'innocence, article 7(1)(b)***

82. Pour justifier la violation de la présomption d'innocence, le Plaignant allègue les multiples déclarations publiques faites par des autorités gouvernementales et indiquant sans équivoque que les personnalités arrêtées dans le cadre de « l'opération épervier » avaient détourné les sommes pour lesquelles elles avaient été interpellées et incarcérées. A titre de preuve, le Plaignant se rapporte à une interview accordée par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la justice au quotidien *Le Jour* en sa parution No 710 du 16 juin 2010. Citant un extrait de ladite interview, le Plaignant rapporte les propos du Ministre comme suit : « Je mets quiconque au défi de prouver que ceux qui sont arrêtés sont innocents ... Ceux qui disent qu'ils sont innocents ont bien caché ce qu'ils ont volé ».

83. Le Plaignant se réfère en outre aux déclarations faites par le Ministre de la Communication lors d'une conférence de presse diffusée sur les antennes de la télévision publique camerounaise CRTV. Mentionnant les détenus de « l'opération épervier », le Ministre aurait affirmé ce qui suit : « Ces gens-là ont détourné ces fonds en vue de se préparer à la prochaine élection présidentielle ». Le Plaignant en conclut que ces déclarations violent les dispositions de l'article 7(1)(b) de la Charte.

*Droit à la défense, article 7(1)(c)*

84. Au soutien de cette allégation, le Plaignant avance que cinq (5) mois après son incarcération, ses Conseils n'ont pu accéder au dossier d'instruction. Il rapporte de manière particulière que s'agissant de l'inculpation du 7 mai 2012 qui lui a valu un nouveau mandat de détention provisoire, le juge d'instruction l'a privé d'accès à ses Conseils ; qu'informés par le juge le 4 mai 2012 à 16 heures que celui-ci souhaitait entendre le Plaignant le 8 mai en son cabinet, le juge s'est transporté à la prison le 7 mai pour procéder à une nouvelle inculpation et maintenir le Plaignant en détention en violation des dispositions expresses du Code de procédure pénale.

85. Le Plaignant allègue que ce changement de lieu et de date participait de procédés déloyaux l'ayant privé de son droit de se faire assister par ses Conseils. Il fait observer qu'à la date de convocation, le 8 mai 2012, aucun acte n'a été posé par le juge. En outre, s'étant déplacé au cabinet du juge le 7 mai 2012 pour consulter le dossier en préparation de la convocation du 8 mai, les Conseils n'ont pu y avoir accès, le juge s'étant absenté et n'ayant laissé aucune instruction à cette fin.

*Jugement dans un délai raisonnable et par une juridiction impartiale, article 7(1)(d)*

86. Le Plaignant allègue la longueur déraisonnable des procédures et la partialité des autorités judiciaires. A cet égard, il relève qu'à la date des écritures au fond, il était toujours en attente d'une décision judiciaire définitive après six (6) années d'incarcération depuis son inculpation le 6 août 2008. Il rapporte qu'après une première période de six (6) mois, sa détention a été prorogée pour une période supplémentaire de douze (12) mois sans qu'il n'ait été entendu une seule fois par le juge d'instruction.
87. A l'entendement du Plaignant, la multitudes d'actes de poursuite et d'instruction injustifiés et illégaux ont rallongé inutilement sa détention alors que de nouveaux actes étaient pris à la veille de l'expiration du temps de détention en cours. Pendant que la détention était constamment prolongée, les actes d'investigations la justifiant n'étaient pas entrepris. De même, les différents recours formulés contre lesdits actes étaient tout simplement ignorés ou recevait une réponse aussi tardive au point d'annihiler leur utilité.
88. Pour démontrer la partialité des autorités de poursuite et d'instruction, le Plaignant allègue un abus manifesté par la multiplication des manœuvres pour retarder le jugement. Il cite en l'occurrence, l'usage abusif de la disjonction alors que cet acte n'est prévu nulle part au Code de procédure pénale camerounais. Le Plaignant avance qu'en dépit de ces disjonctions et les renvois successifs, le juge d'instruction ne réglait toujours pas des chefs d'inculpation qui ne se heurtaient à aucune difficulté après plus de quatre (4) ans d'instruction mais en introduisait de nouveaux par scission de ceux déjà visé par l'inculpation initiale.

## Les moyens de l'Etat défendeur sur le fond

89. Tel que l'indique la procédure, en dépit du temps largement au delà des délais prescrits par le Règlement intérieur de la Commission et le rappel à lui adressé, l'Etat défendeur n'a pas transmis ses observations sur le fond.

## Analyse de la Commission sur le Fond

90. Conformément aux dispositions de l'article 105(1) de son Règlement intérieur, les Parties disposent chacune d'un délai de soixante (60) jours pour transmettre leurs conclusions sur le fond. Le Secrétariat s'assure des échanges d'écriture et de l'observance des délais.<sup>13</sup> En l'espèce, la Commission note que la procédure ainsi déclinée a bien été respectée. Cependant, du fait de contraintes de temps, la Commission a renvoyé l'examen de la Communication à ses sessions successives. L'Etat a par conséquent bénéficié d'un délai additionnel implicite de neuf (09) mois en sus des deux (02) mois prévus par le Règlement intérieur.

91. En outre, le Secrétariat a adressé une correspondance de rappel à l'Etat défendeur, suite à la décision adoptée par la Commission lors de sa 17<sup>e</sup> Session extraordinaire (février 2015) d'accorder un ultime délai d'un mois aux Parties n'ayant pas soumis leurs observations à l'expiration des délais prévus par le Règlement intérieur. En dépit de ces correspondances adressées par courrier DHL, l'Etat défendeur n'a pas soumis les observations requises. En conséquence, la Commission décide d'examiner la Communication sur la base des éléments en sa possession, conformément à sa pratique.<sup>14</sup>

---

<sup>13</sup> Voir l'alinéa 2 de l'article 105 précité.

<sup>14</sup> Voir *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola* Communication 292/04 (2008) AHRLR 43 (ACHPR 2008) para. 34. Voir aussi *Social and Economic Rights Action Center et Center for Economic and Social Rights c. Nigéria* Communication 155/96 (2001) AHRLR 60 (ACHPR 2001) et *Union Inter africaine des Droits de l'Homme et autres c. Angola* Communication 159/96 (2000) RADH 20 (CADHP 1997).

## Des moyens et demandes additionnels du Plaignant

92. En sus des moyens développés à l'étape de la recevabilité, notamment sur l'allégation de violation de l'article 7 de la Charte, le Plaignant allègue la violation de ses droits à la liberté et la sécurité protégés à l'article 6. Ces moyens additionnels faisant l'objet de demandes nouvelles, il y a lieu pour la Commission de s'y prononcer préalablement à l'examen au fond.
93. A cet égard, la Commission considère que les conclusions additionnelles substantielles sont recevables pour autant qu'elles ne se basent pas sur des faits nouveaux, ne remettent pas en cause des questions réglées à la recevabilité, que leur auteur puisse les étayer et que la partie adverse ne puisse les contester avec succès. Sur les faits, la Commission note qu'ils ne varient pas entre la recevabilité et le fond sauf que le Plaignant relate la continuation des violations illustrée notamment par le jugement devant le Tribunal Criminel Spécial et le pourvoi devant la Section spécialisée de la Cour suprême. Les faits sur lesquels se fondent les moyens tirés de la violation de l'article 6 ne peuvent par conséquent être considérés comme nouveaux.
94. S'agissant de la satisfaction des conditions de recevabilité, les faits fondant l'allégation de violation de l'article 6 sont intimement liés à ceux rapportés concernant la violation de l'article 7. En effet, les faits allégués à l'étape de la recevabilité et se rapportant à la privation de liberté ont fait l'objet de recours devant les juridictions internes. En outre, le Plaignant étaye suffisamment les allégations de violation de l'article 6. Enfin, même si l'Etat défendeur a été défaillant, la Commission, en jugeant par défaut, veille au bien fondé des moyens avancés par le Plaignant.

95. Par le bénéfice de ce qui précède, la Commission reçoit le Plaignant en ces moyens et demandes additionnels. Quant à l'examen au fond, la Commission note que les moyens tirés de la violation de l'article 7 renseignent de manière détaillées et complète sur l'ensemble de la procédure. Considérant que la durée de détention et la nature des actes l'ayant facilité constituent les facteurs déterminants dans l'évaluation du caractère arbitraire de la détention, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'examiner en primeur les moyens tirés de la violation de l'article 7.

#### **De la violation de l'article 7(1)(b)**

96. Aux termes des dispositions de l'article 7(1)(b) de la Charte, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* ».

La question qu'il échet pour la Commission de régler en l'espèce est de savoir si des déclarations d'autorités publiques peuvent être considérées comme susceptibles de violer le droit à la présomption d'innocence. En fait, il s'agit de déterminer les personnes sur lesquelles pèse l'obligation de présomption d'innocence dans une affaire pendante devant les tribunaux.

97. De la lettre des dispositions de l'article 7(1)(b), il ressort que le but visé par la présomption d'innocence est d'éviter de porter un jugement sur le suspect avant même que l'institution compétente ne puisse se prononcer. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'influencer la décision de la juridiction de jugement. La question subséquente revient à savoir qui est susceptible d'influencer la juridiction compétente.

98. Dans l'affaire *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I)*, la Commission a conclu que « ... le fait pour les officiels de l'Etat de s'être livrés à une publicité visant à déclarer les suspects coupables d'une infraction avant que la juridiction compétente n'établisse leur culpabilité, viole leur droit d'être présumés innocents ».<sup>15</sup>

99. La Cour européenne des droits de l'homme adopte la même position dans *Konstas c. Grèce* en décidant que viole la présomption d'innocence, le fait pour le Ministre adjoint des finances et le Premier ministre grecs de déclarer au sujet d'une affaire pendante en justice qu'il s'agissait d'un « scandale sans précédent de détournement délibéré et planifié de 8 000 000 d'euros » et de qualifier les suspects « d'escrocs ».<sup>16</sup> La Cour vise donc les agents de l'Etat et « insiste sur l'importance du choix des termes dont ils font usage dans leurs déclarations publiques contre une personne avant qu'elle soit jugée ou reconnue coupable ».<sup>17</sup>

100. De manière notable, la Cour a considéré, en rappelant sa jurisprudence constante, que la présomption d'innocence ne s'éteint qu'après la condamnation définitive. Du coup, elle étendait ainsi ce droit aux procédures d'appel et de pourvoi.<sup>18</sup> Dans sa jurisprudence subséquente, la Cour étend les personnes visées aux « personnages publics ».<sup>19</sup> Alors que pour ses collègues la virulence et le caractère péremptoire ont constitué les facteurs déterminants, la Cour a considéré la fonction politique spécifique du Ministre de la justice.

---

<sup>15</sup> *Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan (I)* Communication 222/98 and 229/99 (2003) AHRLR 134 (ACHPR 2003) para 56. Soulignement de la Commission.

<sup>16</sup> *Konstas c. Grèce* (CEDH 24 mai 2011) paras 14-16.

<sup>17</sup> Paras 32-33.

<sup>18</sup> *Konstas* para 36 ; *Englert c. Allemagne* (CEDH 9 octobre 1985) para 35 ; *Nölkenbockhoff c. Allemagne*, Req. n° 10300/83)

<sup>19</sup> *Kouzmin c. Russie* (CEDH 18 mars 2010).

Elle en a conclu « qu'en sa qualité de Ministre de la justice, il incarnait l'autorité politique ayant par excellence sous ses auspices l'organisation et le bon fonctionnement des tribunaux. Il devait donc être particulièrement attentif quant à l'emploi de termes susceptibles de faire naître l'impression qu'il aspirait à influencer l'issue d'une affaire pendante devant la juridiction compétente ». <sup>20</sup>

101. En sus de ces édits prudentiels sans équivoque, la Commission note que, dans les juridictions de droit civil fonctionnant sur la base d'un système inquisitoire où le Parquet agit sous l'autorité du Ministre de la justice qui est un membre du pouvoir exécutif, les interventions publiques de cette autorité doivent être empreintes d'une impartialité sans équivoque et d'une neutralité exemplaire. Il en est ainsi parce que l'impression faite au public d'une possibilité et d'une intention d'influencer le cours de la justice est beaucoup plus prononcée et plausible en l'occurrence.

102. En l'espèce, la Commission note que les propos tenus tant par le Ministre camerounais en charge de la justice que son collègue de la Communication, se réfèrent clairement à un groupe d'anciennes personnalités politiques détenues dans le cadre de l'opération épervier, dont le Plaignant. S'agissant des fonctions occupées, le Ministre de la justice entretient des liens directs avec les autorités judiciaires et de poursuite alors que son collègue de la Communication prend parole officiellement au nom du Gouvernement de l'Etat défendeur.

103. Pour ce qui concerne la substance des propos, les termes de « vol », « détournement » et « ne sont pas innocents » utilisés par ces autorités dénotent

---

<sup>20</sup> *Konstas* paras 42-45.

sans équivoque d'une présomption de culpabilité. Enfin, ces déclarations sont intervenues alors même que le Plaignant était encore en attente de jugement définitif. La Commission en conclut à la violation du droit du Plaignant protégé à l'article 7(1)(b) de la Charte.

### **De la violation de l'article 7(1)(c)**

104. L'article 7(1)(c) de la Charte stipule que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* ». Par les moyens qu'il invoque, le Plaignant relève deux atteintes particulières au droit à la défense : l'impossibilité de ses Conseils d'accéder au dossier et la notification d'une nouvelle inculpation en leur absence à une étape cruciale de la procédure.

105. La jurisprudence de la Commission sur le droit à la défense foisonne de précédents.<sup>21</sup> Sur l'accès au dossier et à l'assistance des Conseils, la Commission renvoie en particulier à sa décision dans l'affaire *Saro-Wiwa* où elle conclut à la violation du droit à la défense après que « la partie défenderesse ait été empêchée d'accéder aux éléments de preuve produits par le Parquet et que les dossiers et documents requis par les accusés pour se défendre aient été saisis à leurs résidences et bureaux suite à une perquisition des forces de sécurité ».<sup>22</sup>

106. En outre, le droit à la défense procède de la nécessité pour la personne inculpée ou accusée de pouvoir bénéficier des conseils d'un spécialiste, averti

---

<sup>21</sup> Voir entre autres *Civil Liberties Organisation et Autres c. Nigéria* Communication 218/98 (2001) AHRLR 75 (ACHPR 2001) ; *Law Office of Ghazi Suleiman (I) c. Soudan* op. cit. ; *Article 19 c. Eritrée* Communication 275/03 (2007) AHRLR 73 (ACHPR 2007).

<sup>22</sup> *International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. Nigéria* Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 (2000) AHRLR 212 (ACHPR 1998) paras 99-101.

de la procédure et des questions du substance, à l'effet de garantir ses droits dès le début de la procédure. Ainsi, dans *Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi*, la Commission considère que « le droit à la défense implique qu'à chaque étape de la procédure pénale, l'accusé et ses Conseils soient en mesure de répliquer aux accusations du Procureur et, quoi qu'il en soit, d'avoir le dernier mot avant la décision du juge ».<sup>23</sup> Par conséquent, c'est le droit à la défense lui-même qui est annihilé dans les circonstances où la défense ne peut accéder aux informations sur la base desquelles l'accusation se forge. Cette conclusion s'applique à la nécessité de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix.

107. Enfin, la Commission donne un contenu spécifique au droit à la défense dans ses *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*. Aux termes des Directives pertinentes, l'accusé ou ses Conseils ont le droit « d'accéder à toutes les pièces nécessaires à la préparation de sa défense, à toutes les informations pertinentes dont dispose le Parquet susceptibles d'aider l'accusé à se disculper, et ... Il incombe aux autorités que les avocats aient accès aux informations, dossiers et pièces qui sont en leur possession, en temps voulu par les Conseils et au plus tôt, ... ».<sup>24</sup>

108. Dans les circonstances présentes, les Conseils n'ont pu accéder au dossier d'instruction que cinq (5) mois après l'incarcération du Plaignant. En outre, dans l'expectative d'une convocation programmée pour le 8 mai 2012 aux fins de notification, les Conseils se sont rendus au cabinet du juge d'instruction la veille pour consulter le dossier. Ils en ont été empêchés du fait de l'absence du juge qui n'avait laissé aucune instruction à cet égard alors qu'au même

---

<sup>23</sup> *Avocats Sans Frontières (pour le compte de Bwampamye) c. Burundi* Communication 231/99 (2000) AHRLR 48 (ACHPR 2000) para 28.

<sup>24</sup> Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 'Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique' (2001) Directives N(2)(d), N(2)(e)(2)(1-5).

moment, il se trouvait au centre de détention où il notifiait au Plaignant une nouvelle inculpation et ainsi que son maintien en détention. Ces actes ont empêché gravement l'accès à l'information et violé par conséquent le droit à la défense.

109. Par le bénéfice des mêmes motifs, et s'agissant en particulier du droit de bénéficier de la présence et de l'assistance des Conseils choisis par le Plaignant, la Commission note que ce droit doit être garanti par l'Etat défendeur à toutes les étapes de la procédure.<sup>25</sup> Les manœuvres auxquelles ont recouru les autorités judiciaires en l'espèce violent gravement le droit de se faire assister par un défenseur. La gravité desdites manœuvres procède de ce qu'elles ont permis non seulement de violer une décision de justice ordonnant la remise en liberté du Plaignant mais également de prolonger sa détention. La Commission en conclut que les droits protégés à l'article 7(1)(c) ont été violés.

#### **De la violation de l'article 7(1)(d)**

110. L'article 7(1)(d) garantit « ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ». Par les moyens tirés de la violation de ces dispositions, le Plaignant relève une durée de la détention au-delà des limites expressément prescrites en droit interne et une absence d'actes diligents justifiant la pertinence des prorogations successives obtenues par multiplication des scissions des chefs d'inculpation initiaux. La Commission examine d'abord les moyens tirés du défaut de jugement dans un délai raisonnable (première branche) avant de se pencher sur l'allégation de partialité (deuxième branche).

---

<sup>25</sup> Directive N(1)(d1).

111. Sur la première branche, la Commission note qu'il ressort de la lettre des dispositions précitées, le droit à un jugement et le droit de voir intervenir ce jugement dans un espace de temps raisonnable. Dans sa jurisprudence sur l'évaluation du caractère raisonnable des délais de jugement, la Commission emprunte les critères développés par la Cour européenne dans l'affaire *Buchholz c. Allemagne*.<sup>26</sup> Dans *Article 19 c. Eritrée*, la Commission adopte ainsi trois facteurs d'évaluation : la complexité de l'affaire, le comportement du Plaignant et celui des autorités de l'Etat défendeur.<sup>27</sup>
112. En outre, dans *Pagnoule (pour le compte de Mazou) c. Cameroun*, la Commission a décidé que deux (2) ans de procédure sans jugement et sans raison valable justifiant un tel retard constituait une violation du droit à un jugement dans un délai raisonnable.<sup>28</sup> Dans *Centre for Free Speech c. Nigéria* concernant un temps de détention de deux (2) ans sans jugement, la Commission mettait un accent particulier sur la nécessité de juger l'affaire avec la plus grande célérité dans les cas de détention préventive.<sup>29</sup>
113. Quelles que soient les circonstances, la Commission considère qu'un délai de sept (7) années de détention préventive sans jugement définitif ne pourrait manifestement pas être considéré comme raisonnable. Les mêmes circonstances ont conduit à cette conclusion dans *Abubakar c. Ghana*.<sup>30</sup>
114. En l'espèce, à la date de la saisine de la Commission, le Plaignant avait été en détention provisoire pour une période de presque deux ans (44 mois) alors que le droit pénal camerounais prescrit 18 mois au maximum, s'il n'est retenu

---

<sup>26</sup> (CEDH 6 mai 1981).

<sup>27</sup> *Article 19 c. Eritrée* op. cit. paras 97-100.

<sup>28</sup> Voir *Pagnoule* Communication 39/90 (2000) AHRLR 57 (ACHPR 1997).

<sup>29</sup> *Centre for Free Speech c. Nigéria* Communication 206/97 (2000) AHRLR 250 (ACHPR 1999) paras 19-20.

<sup>30</sup> Communication 103/93 (2000) AHRLR 124 (ACHPR 1996) paras 10-12.

d'autres charges contre le Plaignant. En tout, il s'était écoulé une période de six (6) années de détention provisoire à la date de la décision sur la recevabilité et sept (7) ans à la date de la présente décision, sans qu'un jugement définitif ait été rendu contre le Plaignant.

115. Il est notable qu'en dépit de plus d'une dizaine d'actes pris par les autorités judiciaires dans cet espace de temps, l'affaire n'a pas avancé de manière raisonnable. En sept (7) ans de détention préventive, le Plaignant a fait l'objet de six (6) ordonnances ou mandats de détention provisoire, quatre (4) ordonnances de disjonction et quatre (4) ordonnances de renvoi sans qu'aucun des chefs d'inculpation successifs n'aient été différents de ceux déjà visés par la première inculpation d'août 2008. Ces faits se sont aggravés par la violation d'une décision du Tribunal de Grande Instance de Yaoundé ordonnant la remise en liberté du Plaignant au bout de quatre (4) ans de détention préventive. Dans ces circonstances, le Plaignant n'a manifestement pas joui du droit au jugement dans un délai raisonnable.

116. Sur la deuxième branche liée à l'impartialité de la juridiction de jugement, la Commission note qu'aux termes de la jurisprudence, la question de l'impartialité peut ressortir d'éléments internes et externes liés aussi bien au juge lui-même qu'à d'autres autorités ayant compétence dans l'organisation du système judiciaire.<sup>31</sup> Le principe recouvre aussi bien une impartialité subjective du juge qu'une impartialité objective du tribunal.<sup>32</sup> En somme, l'objectif est de garantir une impartialité apparente. La preuve d'une telle impartialité échoit à la partie qui l'allègue.

---

<sup>31</sup> Voir entre autres *Civil Liberties Organisation et Autres* op. cit. (jugement de civils par des tribunaux militaires) ; *Olo Bahamonde c. Guinée Equatoriale* (2001) AHRLR 21 (HCR 1993) (juridictions sous le contrôle du pouvoir exécutif) ;

<sup>32</sup> Voir *Piersack c. France* (CEDH 1982) (impartialités objective et subjective) ; *Remlic c. France* (CEDH 1996) (impartialité subjective) ; *Morel c. France* (CEDH 2000) (impartialité objective).

117. Dans la cause en présence, la Commission considère que la Plaignant n'a pu prouver le caractère impartial ni du point de vue objectif ni du point de vue subjectif. Ceci dit, la Commission note que par les moyens invoqués à l'appui de sa demande de mesures provisoires du 15 juin 2015, le Plaignant rapporte des faits liés à la poursuite maintenue contre lui devant la Cour d'appel du Centre et la Cour suprême. Il rapporte que dans ces procédures, des magistrats qui avaient déjà participé à la poursuite ont été nommés comme juges. Considérant l'étroite interaction entre cette impartialité alléguée et la détention provisoire continuée, la Commission décide d'en procéder à un examen conjoint avec les allégations de violation des dispositions de l'article 6 de la Charte.

#### **De la violation de l'article 6**

118. La Charte africaine dispose en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ». Des faits objets de la présente Communication, il apparaît à la Commission que les questions suivantes requièrent un examen quant aux allégations de violation des dispositions de l'article 6 de la Charte : la détention du Plaignant était-elle motivée par et poursuivie dans des conditions préalablement déterminées par la loi ? La durée du temps de détention préventive et le refus d'exécuter une décision de remise en liberté étaient-elles raisonnables ou avaient-elles plutôt un caractère arbitraire ?

119. En général, la Commission considère comme arbitraire, la détention prolongée sans jugement. Elle en conclut ainsi par exemple dans *Ouko c. Kenya*

où le Plaignant avait été détenu pendant une durée de dix (10) mois sans jugement.<sup>33</sup> La détention pour une période de temps indéfinie a été également considérée comme violant les dispositions de l'article 6 de la Charte tel que l'illustre la décision *Free Legal Assistance Group et Autres c. Zaïre*.<sup>34</sup>

120. S'agissant des motifs et conditions de la détention, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré dans *Chambala c. Zambie* qu'est arbitraire, une détention de vingt-deux (22) mois sans justification.<sup>35</sup> En outre, par sa décision *Gorji-Dinka c. Cameroun*, le Comité conclut que le caractère arbitraire ne doit pas nécessairement être évalué comme « contraire à la loi » mais surtout à l'aune de facteurs tels que : la nécessité et le caractère raisonnable en toutes circonstances.<sup>36</sup>

121. Par ailleurs, dans l'affaire *Michel Thierry Atangana Abega c. Cameroun*, le Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention Arbitraire a considéré que lorsque la violation du droit au procès équitable est d'une certaine gravité, la privation de liberté est rendue arbitraire. Il en est de même pour le défaut de fondement légal de la détention, y compris par suite d'exécution de la peine.<sup>37</sup> Le Groupe de Travail adopte la même position dans *Karim Wade c. Sénégal*.<sup>38</sup>

122. La Cour européenne adopte les mêmes facteurs d'évaluation du caractère raisonnable ou arbitraire de la détention. Se prononçant en particulier sur la détention préventive, la Cour réitère le principe selon lequel la personne détenue doit être jugée dans un délai raisonnable ou être libérée pendant la procédure.

---

<sup>33</sup> Voir *Ouko c. Kenya* Communication 232/99 (2000) AHRLR 135 (ACHPR 2000) paras 20-21.

<sup>34</sup> Communications 25/89, 47/90, 56/91 et 100/93 (2000) AHRLR 74 (ACHPR 1995) para 42.

<sup>35</sup> Voir *Chambala c. Zambie* Communication 856/1999 (2003) ARHLR 27 (HRC 2003) para 7.2.

<sup>36</sup> *Gorji-Dinka c. Cameroun* Communication 1134/2002 (2005) AHRLR 18 (ACHPR 2005) para 5.1.

<sup>37</sup> *Michel Thierry Atangana Abega c. Cameroun* Avis A/HRC/WGAD/2013/38 du 13 novembre 2013.

<sup>38</sup> Voir Avis A/HRC/WGAD/2013/04 du 20 avril 2015.

123. Par exemple dans *Letellier c. France*, la Cour considère que « les raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction constituent une condition *sine qua non* du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps, cela ne suffit plus ». <sup>39</sup> Dans une conclusion pertinente, la Cour estime que les raisons ayant motivé la détention doivent continuer à la légitimer. Il s'agit notamment, comme bien établi en droit de la détention préventive, de la nécessité de prévenir la fuite du suspect, d'éviter qu'il ne fasse pression sur les témoins ou n'altère les preuves. <sup>40</sup>
124. Tout en mettant l'accent sur la nécessité de ne pas dépasser la limite du raisonnable, la Cour vérifie, comme c'est le cas dans *Gérard Bernard c. France*, d'une part qu'il y a des motifs pertinents et suffisants et, d'autre part, que les autorités de l'Etat défendeur ont fait montre d'une « diligence particulière ». <sup>41</sup>
125. En l'espèce, la Commission note qu'en dépit de ce que la disjonction n'est pas prévue par le Code de procédure du Cameroun, les autorités judiciaires en ont fait un usage abusif comme constaté plus haut. La prolongation du temps de détention a été rendue possible particulièrement grâce à l'usage abusif de cet acte non prévu par la loi.
126. En outre, c'est surtout le défaut de pertinence et de suffisance des motifs invoqués au soutien des ordonnances de disjonction et de maintien en détention qui pose problème. Avec plus d'une dizaine d'actes de disjonction et de renvoi pris sur une durée d'au moins quatre (4) ans, les motifs de la détention n'ont pas varié depuis la première inculpation. De plus, à l'étape de

---

<sup>39</sup> *Letellier c. France* (CEDH 26 juin 1991) paras 35-53.

<sup>40</sup> Voir *Letellier* op. cit.

<sup>41</sup> *Gérard Bernard c. France* (CEDH 26 septembre 2006) paras 37-48.

la recevabilité, l'Etat défendeur a développé des moyens couvrant largement les motifs du refus de remise en liberté. En l'occurrence, l'Etat n'a argué de la nécessité de prévenir ni la fuite, ni l'altération des preuves encore moins une emprise sur les témoins.

127. Enfin, dans une procédure aussi longue, on ne peut considérer que les autorités ont fait preuve de la diligence requise pour un cas de détention préventive. La situation a été aggravée par le refus des autorités de remettre le Plaignant en liberté lorsqu'au bout de quatre (4) ans de détention préventive, le Tribunal l'a jugé non-coupable et l'a acquitté de tous les chefs retenus à son encontre. Le facteur de la légalité de la détention est d'une importance capitale comme le souligne le Groupe de Travail dans les affaires *Michel Thierry Atangana Abega c. Cameroun* et *Karim Wade c. Sénégal* qui partagent de fortes similitudes avec la présente Communication.
128. La Commission note qu'à la suite d'une procédure en appel qui n'était pas autorisée par la loi, le Plaignant a été ensuite condamné par la Cour d'appel du Centre à 15 ans d'emprisonnement. Il a été également jugé par un Tribunal Spécial créé subséquemment. A la date de la présente décision, une procédure est en cours contre lui devant la Cour suprême.
129. A cet égard, la Commission considère que le présent examen porte sur les allégations de violation des dispositions de la Charte concernant la procédure ayant abouti à la décision de remise en liberté du Plaignant qui n'était pas susceptible d'appel. Les différentes violations alléguées dans la présente Communication ont fait l'objet de recours devant les autorités internes compétentes sans succès.

130. Les procédures subséquentes en appel et devant la Cour suprême ont été entreprises en violation de la loi ou sur la base d'inculpations postérieures à la décision de remise en liberté dont l'autorité a été violée par l'Etat défendeur. Même à considérer les procédures en appel et devant la Cour suprême, la violation des droits protégés aux articles 6 et 7 de la Charte sont consommées.

131. Par le bénéfice de ces motifs, la Commission considère que la détention du Plaignant est arbitraire. Il y a lieu en conséquence de conclure à la violation des dispositions de l'article 6 de la Charte. En revanche, le Plaignant n'ayant pu prouver le caractère impartial des juridictions de l'Etat, la Commission ne peut conclure à la violation du droit y afférent.

#### **Des demandes du Plaignant**

#### **De la déclaration de violation**

132. Le Plaignant demande à la Commission de dire et constater que l'Etat défendeur a failli à son obligation aux termes de l'article 26 de la Charte, de « garantir l'indépendance des tribunaux ... ». Malheureusement, en aucun point de ses conclusions le Plaignant ne développe des moyens soutenant une allégation de violation des dispositions de l'article 26 de la Charte. Par conséquent, la Commission ne peut faire suite à cette demande.

133. En revanche, sur la base de son analyse à cet égard, la Commission conclut à la violation des dispositions des articles 6, 7(1)(b), 7(1)(c) et 7(1)(d) de la Charte.
134. L'ayant reçu en ses moyens et conclu dans ce sens, la Commission doit examiner les demandes du Plaignant. Le droit à réparation pour les préjudices soufferts du fait de la violation des droits garantis par la Charte est désormais consolidé dans la jurisprudence de la Commission. La réparation peut prendre des formes variées selon les droits violés et les facteurs de la cause, allant d'actions administratives et judiciaires à la compensation monétaire.<sup>42</sup>
135. Selon le cas, la Commission quantifie la réparation de plein pouvoir à défaut de pouvoir prendre pour référence les demandes spécifiques du Plaignant.<sup>43</sup> Quoi qu'il en soit, la réparation devra être juste, adéquate, efficace, suffisante, appropriée, orientée vers la victime et proportionnelle au préjudice souffert.<sup>44</sup>

### De la remise en liberté

136. Des motifs développés *supra*, il apparaît que les autorités judiciaires de l'Etat défendeur ont méconnu l'autorité du jugement du Tribunal de Grande Instance en usant de manœuvres pour empêcher son exécution. Les actes pris subséquentement pour maintenir le Plaignant en détention violent également

---

<sup>42</sup> Voir *Good c. Botswana* op. cit. para 245 ; *Antoine Bissangou c. Congo* Communication 253/02 (2006) AHRLR 80 (ACHPR 2006) ; *Embga Mekongo Louis c. Cameroun* Communication 59/91 (2000) RADH 60 (CADHP 1995) para 2.

<sup>43</sup> Voir *Good* op. cit.

<sup>44</sup> Voir *Loayza Tamayo c. Pérou* (1998), *Velasquez* (1989), *Aloeboetoe c. Suriname* (1993) de la Cour Inter-Américaine des Droits de l'Homme ; *Djot Bayi c. Nigéria* (2009) de la Cour de Justice de la CEDEAO. Voir aussi en général, REDRESS *Reaching for justice : The right to reparation in the African Human Rights System* (2013).

ladite décision de même que la procédure par laquelle appel en a été interjeté. Quoi qu'il en soit, la détention est devenue arbitraire nonobstant toute procédure subséquente qui a pu être enclenchée concernant les mêmes faits et sur la base des mêmes chefs d'accusation. Dans ces circonstances, il y a lieu de requérir la remise en liberté du Plaignant en attendant l'issue de toutes autres procédures en cours.

### **De la sanction des auteurs des violations**

137. La Commission a clairement établi la violation d'une série de droits liés au procès équitable et la liberté de la personne humaine. Il apparaît que des autorités administratives et judiciaires ont pris les actes ayant résulté en ces violations. La Commission considère que la sanction des auteurs est nécessaire pour prévenir la répétition des violations constatées. Il échet par conséquent de faire suite à la demande afférente.

### **Des dommages et intérêts**

138. Le Plaignant demande une compensation d'un montant de huit cent millions (800 000 000) F CFA au titre de préjudice moral et matériel, particulièrement pour au moins quatre (4) ans de détention abusive. La Commission a déjà rappelé le principe constant du droit à une réparation monétaire par suite de violation des dispositions de la Charte. La réparation monétaire est bien applicable dans les instances de violation tant des droits au procès équitable que du droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

139. Dans des espèces partageant des similitudes significatives avec la présente Communication, le Groupe de Travail des Nations Unies sur la Détention Arbitraire adopte la réparation monétaire sans pour autant en préciser le quantum.<sup>45</sup> En revanche, dans *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*<sup>46</sup> et *Claude Baudoin c. France*,<sup>47</sup> la Cour européenne ordonne le paiement par les Etats défendeurs de vingt-neuf (29 000) et vingt-mille (20 000) euros respectivement au titre de dommages et intérêts pour détention arbitraire. Les durées de détention étaient de trois ans dans le premier cas et de vingt-sept ans (d'internement psychiatrique d'office) dans le second.
140. Dans deux espèces où elle a conclu à la violation des droits au procès équitable et à la liberté, la Cour de justice de la CEDEAO a octroyé d'une part, cent mille (100 000) dollars dans l'affaire *Chief Ebrimah Manneh c. Gambie*<sup>48</sup> et, d'autre part, deux cent mille (200 000) dollars dans *Musa Saidykhan c. Gambie*.<sup>49</sup> Dans les deux cas, la durée de la détention ne dépassait pas deux ans au prononcé de la décision de la Cour.
141. En l'espèce, le Plaignant ne fournit pas les barèmes de calcul du montant de huit cent millions (800 000 000) F CFA demandé. En conséquence, la Commission doit y pourvoir, eu égard notamment à ce que les autorités judiciaires de l'Etat défendeur qui auraient dû s'y prononcer sont impliquées dans les violations constatées. En outre, il s'agit d'une affaire ayant un caractère très politique. Enfin, la durée totale de détention est de près de sept (7) ans à la date de la présente décision alors que le droit camerounais prévoit dix-huit (18) mois au maximum.

---

<sup>45</sup> Pour les instances les plus récentes, voir affaires *Michel Thierry ATANGANA ABEGA* et *Karim WADE* op. cit.

<sup>46</sup> (CEDH 17 janvier 2012).

<sup>47</sup> (CEDH 18 novembre 2010).

<sup>48</sup> ECW/CCJ/JUD/03/08 du 5 juin 2009.

<sup>49</sup> ECW/CCJ/JUD/08/10 du 16 décembre 2010.

142. Dans l'évaluation du quantum, il importe également de noter que jusqu'à son incarcération, le Plaignant exerçait la profession de Maître de Recherches et occupait de hautes fonctions publiques. Sa détention prolongée a mis ses activités professionnelles à l'arrêt alors que sa réputation a été ruinée du fait de la présomption de culpabilité dont il a été l'objet au sein du public. Considérant les faits de la cause, la situation du Plaignant, la nature des violations et la pratique des organes des droits de l'homme en la matière, la Commission estime qu'un dédommagement d'un montant de quatre cent millions (400 000 000) F CFA serait juste.

143. La Commission note qu'aux termes des dispositions de l'article 112(2) de son Règlement intérieur, lorsque la décision a été rendue contre un Etat défendeur, les parties doivent, dans un délai de cent quatre vingt (180) jours à compter de la notification de la décision, informer par écrit la Commission de toutes mesures prises ou qui sont en train d'être prises par l'Etat défendeur pour donner effet à la décision.

#### **Décision de la Commission sur le fond**

##### **La Commission, Par ces motifs,**

144. Dit qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la demande tendant à faire déclarer la violation des dispositions de l'article 26 de la Charte.

145. Déclare en revanche que la République du Cameroun a violé les dispositions des articles 6, 7(1)(b), 7(1)(c), et 7(1)(d) de la Charte. En conséquence :

- i. Demande vivement à la République du Cameroun d'ordonner la remise en liberté immédiate du Plaignant.
- ii. Demande instamment à la République du Cameroun de prendre, de manière diligente, toutes les mesures appropriées à l'effet de sanctionner tous les agents de l'Etat qui se sont rendus responsables des violations perpétrées à l'encontre du Plaignant.
- iii. Demande en outre à la République du Cameroun de verser au Plaignant un montant de quatre cent millions (400 000 000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral et matériel souffert du fait des violations constatées.
- iv. Demande enfin à la République du Cameroun de lui rapporter par écrit, dans les cent quatre vingt jours (180) jours de la notification de la présente décision, quant aux mesures entreprises à l'effet de la mise en œuvre de ces recommandations.

**Adoptée lors de la 18<sup>e</sup> Session extraordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tenue du 29 juillet au 8 août 2015 à Nairobi, Kenya**